

pourront représenter et défendre les maisons dans lesquelles ils sont employés.

Art. 4. Devant le tribunal de première instance de Papeete, statuant en matière de simple police et en matière civile sur les affaires attribuées aux justices de paix par le Code de procédure civile, par les lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855, les parties pourront, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoirs, dont le choix demeure libre, conformément aux articles 9 du Code de procédure civile, 35 du décret du 18 août 1868 et 9 du décret du 1^{er} juillet 1880, et sauf les exclusions prononcées par l'article 86 du Code de procédure civile.

Art. 5. Pour pouvoir exercer comme défenseur, et être inscrit en cette qualité au tableau dressé à cet effet par le tribunal supérieur de Papeete, il faut remplir les conditions suivantes :

1^o Etre âgé de 25 ans accomplis, sauf dispense à accorder par le Gouverneur en Conseil privé ;

2^o Etre Français ou naturalisé ;

3^o Etre licencié en droit ou justifier de son aptitude par un certificat obtenu après examen ; cet examen aura lieu publiquement, devant le président du tribunal supérieur, le président du tribunal de première instance et un défenseur désigné par le Chef du service judiciaire, et en présence de ce dernier : l'examen portera sur l'ensemble des lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans la colonie ;

4^o Justifier de sa moralité.

Art. 6. Celui qui demandera à être nommé défenseur présentera sa requête, avec les pièces à l'appui, au procureur de la République, Chef du service judiciaire, qui recueillera tous les renseignements sur les antécédents, la conduite et la moralité du candidat.

Le tribunal supérieur donnera son avis.

Le Chef du service judiciaire transmettra le dossier, avec son rapport motivé, au Gouverneur, qui statuera et délivrera, s'il y a lieu, une commission de défenseur au licencié en droit, et admettra à l'examen celui qui n'est pas licencié. La même commission sera délivrée à ce dernier, dans les mêmes conditions, s'il a satisfait aux épreuves de l'examen.

Art. 7. Les défenseurs ne sont pas tenus de résider à Papeete ; ils peuvent s'absenter de la colonie sans autorisation du Gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le défenseur pourra se faire